

# COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

## ARRETE N° 26-09-2024-45A Réglementant la circulation et le stationnement **ANNULE ET REMPLACE**

**Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Les Jardins Québécois en date du 18/09/2024 ;

**Considérant** la nécessité de déposer une benne pour l'évacuation de gravats et d'effectuer la livraison d'une piscine, et qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation Ruelle de la Garenne ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise Les Jardins Québécois, domicilié 13 Rue de Beaufort – ZA Croix-Fort – 17220 Saint-Médard d'Aunis, est autorisée à utiliser le domaine public pour :

- le dépôt d'une benne sur la partie calcaire côté parcelle du 2 bis Fief Nouveau.
- de stationner camion et remorque sur le trottoir de droite du Chemin de la Cave.
- de descendre la Ruelle de la Garenne à contre sens à partir du rond-point de la Cave.

**Article 2 :** Le stationnement de véhicules sur l'emprise du chantier est interdit et la vitesse limitée à 20 km/h.

**Article 3 :** Le bénéficiaire autorisé appliquera les dispositions suivantes :

- Sécuriser la zone de la benne (avec protection du sol).
- Mise en place de la signalisation de chantier.
- Mise en place panneau rue barrée et déviation temporaire (ou personnel) Rue du Moulin / Garenne.
- Signalisation pour protéger les piétons et vélos.
- Maintenir la chaussée et trottoir dans un état propre.
- Remettre en état le massif (les végétaux peuvent être enlevés par vos soins et remis en place après travaux).

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargées de la livraison, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire pour à compter du 02/10/2024 et cela pour une durée de 2 jours calendaires, celui-ci devra être détenu par le bénéficiaire sur le chantier. L'autorisation peut être renouvelée sur simple demande du bénéficiaire.

**Article 6 :** Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- L'entreprise Les Jardins Québécois.
- Le service de la Gestion des déchets.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu  
De l'affichage le 26/09/2024.



Le Maire,

Fait à Clavette, le 26/09/2024.

Sylvie Guerry-Gazeau